



55 Bd Docteur Valois  
38140 RENAGE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### **OBJET : Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs, des caniveaux et des haies – annule et remplace l'arrêté 69/2015**

Le Maire de la commune de Renage,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L. 2122-28 1° et L.2542-3 et 4 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** les articles 1382 à 1384 du Code Civil, relatifs à la responsable des choses que l'on a sous sa garde.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants, qu'à la condition que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**Considérant** que l'engagement de la Commune dans une démarche plus respectueuse de l'environnement au travers de techniques comme le "zéro-phyto" - non utilisation de produits phytosanitaires - et autres techniques alternatives produisent de bons résultats mais moins flagrants et plus consommateurs de main d'œuvre ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

**Considérant** que le terme "habitants" désigne les propriétaires ou leurs représentants (locataires, syndicat de gestion, etc.) ;

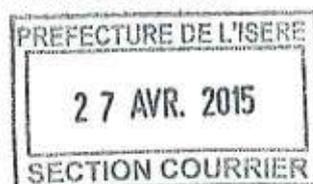
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le Bon Ordre, la Sécurité, la Salubrité et la Tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de taxe de balayage à Renage et qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie et des trottoirs publics ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté des voies publiques**

Chaque habitant doit maintenir sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur et sur toute la longueur, au droit de sa propriété bâtie ou non bâtie.



Les habitants doivent de manière régulière sur toute la largeur et sur toute la longueur, au droit de sa propriété bâtie ou non bâtie :

- Effectuer le balayage du trottoir
- Opérer régulièrement le curage des caniveaux des eaux pluviales et usées
- Effectuer, autant que de besoin, le désherbage des trottoirs, dans les conditions suivantes :
  - Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
  - L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.
  - Les végétaux et saletés collectés doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

## **ARTICLE 2 : Mesures prescrivant le déneigement des voies publiques**

Chaque habitant doit déneiger sa partie de trottoir sur toute la largeur et sur toute la longueur, au droit de sa propriété bâtie ou non bâtie ou un espace sur la voie publique au droit de sa propriété bâtie ou non bâtie afin de faciliter la circulation piétonne.

Dans les temps de neige ou de verglas, les habitants doivent déneiger les trottoirs au droit de leur propriété, sans dommage aux biens publics.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement doit se faire sur un espace nécessaire au passage piéton, soit environ 1m à partir de la limite séparative avec le domaine public.

La neige doit être stockée de manière à ne pas gêner les circulations piétonnes et de véhicules. Il est défendu de déposer dans la rue de la neige provenant des propriétés privées.

En cas de verglas, il convient de jeter au droit de sa propriété du sable, du sel, ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

## **ARTICLE 3 : Stationnement en période de neige**

Dans les temps de neige ou de verglas, le stationnement sur les parkings publics sera privilégié.

Dans les rues étroites, le stationnement est admis à condition que la largeur de voirie circulante restante soit supérieure à 3,5 m afin de ne pas bloquer les engins de déneigement et les véhicules de secours, sauf cas exceptionnel ou arrêté spécifique.

## **ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

## **ARTICLE 5 : Interdiction d'abandonner tout excrément sur le domaine public**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics.

Des totems d'hygiène canine sont à disposition des usagers sur la commune.

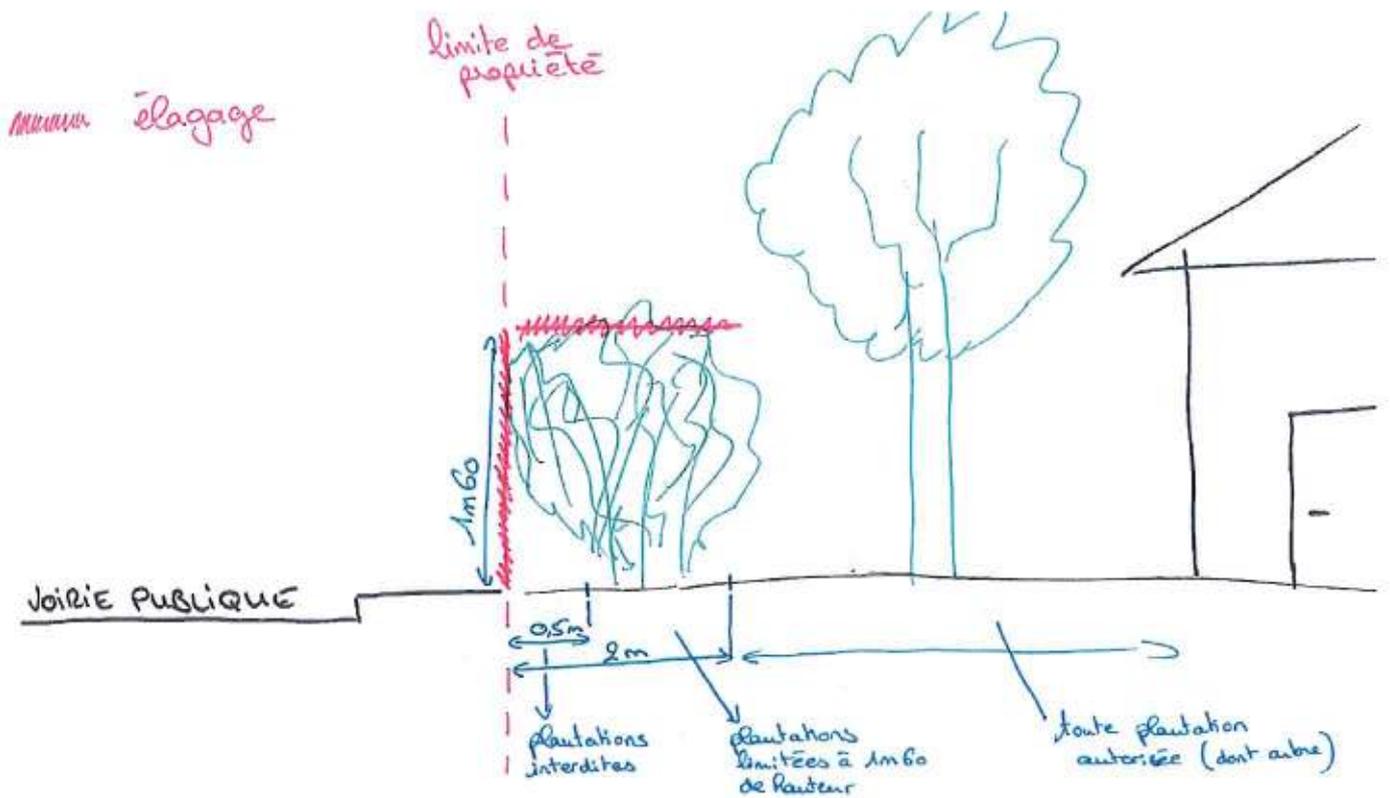
Des sacs "toutounet" sont également à disposition sur les totems d'hygiène canine et en mairie.

## **ARTICLE 6 : Elagage des arbres et haies bordant les voies publiques**

Les habitants riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant :

- un plan vertical en limite de propriété,
- un plan horizontal à maximum 1,6 mètres de hauteur pour les plantations plantées à moins de 2 m de la limite de propriété



En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 7 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

#### ARTICLE 8 : Application du présent arrêté

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Renage, le service "Police municipale" sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

#### ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Grenoble
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renage
- Service "police municipale"

Fait à Renage, le 14 avril 2015

Le Maire

Amélie GIRERD

